

Un plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (Mesri/MENJS)

Paris - Publié le jeudi 10 décembre 2020 à 14 h 14 - Actualité n° 202239

- Renforcer la gouvernance des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles.
- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunérations et de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.
- Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle.
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Tels sont les cinq axes du Plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes élaboré par le [Mesri](#) et le [MENJS](#) qui sera présenté au [CTMesri](#) le 14/12/2020 et dont News Tank a obtenu copie.

En lien avec ce plan sera également présenté un projet d'arrêté portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'[Esri](#), du décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Ce décret prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien, et vers les autorités compétentes en matière de protection et de traitement des faits signalés.

Il précise aussi les exigences en matière de confidentialité, les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations et les impératifs d'information des agents quant à l'existence du dispositif et ses modalités de fonctionnement.

Les 30 mesures du plan

Axe 1 - Renforcer la gouvernance des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

1.1 - Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national « égalité professionnelle », accompagner sa mise en œuvre et sa déclinaison par les académies et les opérateurs.

1.2 - Conforter le rôle des acteurs du dialogue social dans toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du MENJS et du Mesri.

1.3- Favoriser l'égal investissement des femmes et des hommes dans le dialogue social.

1.4- Renforcer la connaissance statistique de la situation comparée des femmes et des hommes, l'évaluation et le suivi des actions conduites en matière d'égalité professionnelle.

Axe 1 - Renforcer la gouvernance des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

1.5 - Déployer en administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements, des référents et référentes Égalité travaillant en réseau, en articulation avec les acteurs déjà en place.

1.6 - Responsabiliser l'encadrement sur l'égalité professionnelle.

1.7 - Mobiliser le fonds pour l'égalité professionnelle dans la Fonction publique (FEP).

1.8 - Déployer une communication appropriée auprès des personnels favorisant l'implication de tous les acteurs et l'appropriation par chacun des enjeux de l'égalité professionnelle.

Un plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (Mes... 3/8

Axe 2 - Créer les conditions d'un égal accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles

2.1 - Développer la connaissance des métiers du MENJS et du Mesri, élargir les viviers et agir pour une plus grande mixité des métiers.

2.2 - Renforcer la formation à l'égalité réelle et la sensibilisation des personnels du MENJS et du Mesri pour mettre fin aux stéréotypes de genre et lutter contre les discriminations.

2.3- Poursuivre la mise en œuvre du dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur et dirigeant du MENJS et du Mesri.

2.4 - Accompagner la mobilité géographique.

Un plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (Mes... 4/8

Axe 3 - Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunérations et de déroulement de carrière

3.1 - Mettre en œuvre au sein des MENJS et MESRI la méthodologie d'identification des écarts de rémunération commune aux employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

3.2- Intégrer dans les plans d'action « égalité professionnelle » des mesures de résorption des écarts de rémunération

3.3 - Assurer la transparence des rémunérations

3.4 - Neutraliser l'impact des congés familiaux sur la rémunération et les déroulements de carrière

3.5 - Favoriser l'annualisation du temps partiel comme alternative au congé parental.

3.6 - Garantir le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures d'avancement.

Un plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (Mes...

5/8

Axe 4 - Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle

4.1 - Reconnaître la coparentalité.

4.2 - Exclure les congés de maladie pendant la grossesse de l'application du délai de carence.

4.3 - Favoriser le recours au compte épargne temps au terme des congés familiaux

4.4 - Sécuriser la situation des élèves et stagiaires enceintes au cours de leur scolarité en école de service public, ainsi que la prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant durant la scolarité.

Un plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (Mes...

6/8

Axe 4 - Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle

4.5 - Assouplir les règles d'utilisation du congé parental.

4.6 - Encourager de nouvelles formes d'organisation du travail au bénéfice de l'égalité professionnelle et de la qualité de vie au travail.

4.7 - Favoriser l'aide à la garde d'enfant pour les agents du MENJS et Mesri.

Axe 5 : Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes

5.1 - Faire de la lutte contre les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes, une thématique obligatoire du plan national « égalité professionnelle » des MENJS/Mesri et de ses déclinaisons dans les académies et dans les établissements.

5.2 - Mettre en place un dispositif de signalement, de traitement et de suivi des actes de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes auprès des services centraux, déconcentrés et des opérateurs.

Axe 5 : Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes

5.3- Former les publics prioritaires à la prévention et à la lutte contre les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

5.4 - Accompagner les agents victimes de violences.

5.5 - Responsabiliser les employeurs dans la conduite de l'action disciplinaire.

Dispositif de signalement : possibilité de mutualisation

Selon le projet d'arrêté, les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent soit mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique conforme aux dispositions du décret, soit adapter les dispositifs existants pour les mettre en conformité avec ces dispositions.

Ce dispositif peut être mutualisé :

- par voie de convention entre établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- ou avec une autre administration, une collectivité territoriale ou un établissement public relevant de l'article 2 de la loi du 13/07/1983.

L'arrêté précise que les procédures relatives au dispositif de signalement sont fixées, après information du ou des comités sociaux compétents, par décision du directeur ou de la directrice, du président ou de la présidente de l'établissement.

Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives des personnels de la fonction publique, les projets de décision du directeur ou de la directrice, du président ou de la présidente de l'établissement sont présentés pour information aux comités techniques compétents ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents des établissements. À cette fin, ces comités peuvent être réunis conjointement.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont rassemblés dans un ministère depuis le 17/05/2017. Frédérique Vidal en est la ministre.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

21, rue Descartes

75005 Paris - FRANCE



© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »